

30
mars
2017

Règlement sur l'exécution des peines sous forme du travail d'intérêt général (Règlement sur le TIG)

État au
1^{er} janvier 2023

La Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures (la Conférence),

vu les articles 75, 79a, 96, 372, alinéa 3, 375, 379 et 380 du Code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (CP)¹⁾ ;

vu l'ordonnance du 19 septembre 2006 relative au Code pénal suisse et au Code pénal militaire (O-CP-CPM)²⁾ ;

vu les articles 1^{er} et 4 du concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (Concordat latin sur la détention pénales des adultes) ;

sur les propositions de la Commission latine de probation, du 8 mars 2017, et de la Commission concordataire latine, du 9 mars 2017,

décide :

CHAPITRE PREMIER

Principes

Types de
sanctions

Article premier ¹Les conditions d'octroi du travail d'intérêt général (TIG) sont définies par l'article 79a CP.

²Le TIG est admissible pour les peines privatives de liberté, les amendes³⁾ et les peines pécuniaires.

³Le TIG n'est pas admis si l'amende ou la peine pécuniaire n'a pas été payée et que l'exécution d'une peine privative de liberté de substitution⁴⁾ a été ordonnée.

Description

Art. 2 ¹Le TIG doit être accompli au profit d'institutions sociales, d'œuvres d'utilité publique ou de personnes dans le besoin.

²Le condamné exécute son TIG durant son temps libre.

³Il n'est pas rémunéré.

Calcul des heures

¹⁾ RS 311.0

²⁾ RS 311.01

³⁾ Le TIG ne rentre pas en ligne de compte pour les amendes d'ordre. Si la personne condamnée ne paie pas l'amende d'ordre immédiatement ou dans le délai prescrit, elle fait l'objet d'une procédure pénale ordinaire. L'amende d'ordre infligée doit dans la procédure pénale ordinaire demeurer réservée (voir les art. 6 et 104 de la loi du 18.03.2016 sur les amendes d'ordre).

⁴⁾ Voir art. 79a, al. 2 CP. Cette exclusion est valable également si des peines privatives de liberté de substitution doivent être exécutées en même temps que des peines privatives de liberté.

Art. 3 ¹Quatre heures de TIG accomplies correspondent à un jour de peine privative de liberté, un jour-amende de peine pécuniaire ou un jour de peine privative de liberté de substitution en cas de contravention⁵⁾.

²Si la peine est prononcée en mois, un mois équivaut à trente jours, soit 120 heures.

CHAPITRE 2

Conditions d'application

Conditions temporelles

Art. 4 ¹Le TIG est admissible à condition que la peine prononcée ou la durée totale des peines exécutable simultanément :

- a) soit inférieure ou égale à 6 mois ; la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté n'est pas prise en compte dans le calcul (principe brut)⁶⁾, ou
- b) soit supérieure à 6 mois mais que, compte tenu de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, 6 mois au maximum restent à exécuter (principe net)⁷⁾.

²Pour les peines avec sursis partiel, la partie ferme est déterminante pour l'application de l'alinéa 1.

Solde des peines

Art. 5 Si un ou plusieurs soldes de peines doivent être exécutés après révocation de la libération conditionnelle, les éléments suivants sont déterminants pour le calcul de la durée de la peine :

- a) le solde de la peine, si le juge n'a pas fixé de peine d'ensemble dans une nouvelle affaire ;
- b) la peine d'ensemble, si le juge a fixé une peine d'ensemble dans une nouvelle affaire.

Conditions personnelles

Art. 6⁸⁾ Les conditions suivantes doivent être remplies pour bénéficier du TIG :

- a) une demande de la personne condamnée ;
- b) pas de crainte qu'elle ne s'enfuit ;
- c) pas de crainte qu'elle ne commette d'autres infractions ;
- d) *abrogée* ;
- e) pas d'expulsion en vertu des articles 66a et 66a^{bis} CP ;
- f) l'autorisation de la personne condamnée de communiquer à l'employeur⁹⁾ l'infraction qui a conduit à la sanction ;
- g) des garanties quant au respect des conditions-cadre posées par l'autorité d'exécution et par l'entreprise d'engagement.

⁵⁾ Le travail d'intérêt général pourra également venir se substituer à une amende pour contravention. Il n'est pas question, par contre, qu'un condamné puisse demander à exécuter sous cette forme une peine privative de liberté de substitution qu'il doit purger parce qu'il n'a pas payé une peine pécuniaire ou une amende (cf. Message, FF 2012, p. 4410).

⁶⁾ Le principe brut signifie que l'examen des conditions temporelles se fonde sur la durée de la peine prononcée, sans imputation de la détention déjà effectuée.

⁷⁾ Le principe net signifie que l'examen des conditions temporelles se fonde sur la durée de la peine prononcée, avec imputation de la détention déjà effectuée.

⁸⁾ Supprimé par décision de la Conférence du 4 avril 2019

⁹⁾ Est un employeur au sens du présent règlement toute institution ou personne auprès de laquelle une personne condamnée exécute un TIG.

CHAPITRE 3

Procédure

Tâches de l'autorité

Art. 7¹⁰⁾ L'autorité d'exécution :

- a) informe la personne condamnée des modalités de cette forme d'exécution ;
- b) impartit à la personne condamnée un délai pour le dépôt d'une demande relative à cette forme particulière d'exécution ;
- c) examine la demande de la personne condamnée et les pièces jointes ;
- d) contacte, si nécessaire, toutes les autorités compétentes, notamment en matière de droit des étrangers, en vue de s'assurer de la compatibilité de cette forme d'exécution avec la situation personnelle de la personne condamnée ;
- e) statue sur la demande et, en cas d'acceptation, fixe le lieu et le début de l'exécution, ainsi que les conditions auxquelles elle est soumise.

Obligation de la personne condamnée

Art. 8 ¹La personne condamnée doit fournir, sur requête de l'autorité d'exécution, tous documents et toutes informations utiles à l'appui de sa demande.

²En particulier, la personne condamnée de nationalité étrangère remet une attestation de son droit de séjour en Suisse.

Autre forme d'exécution

Art. 9 ¹Si la personne condamnée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de cette forme particulière d'exécution, l'autorité peut lui accorder un délai pour solliciter une autre forme d'exécution.

²Cette possibilité est exclue en cas d'abus, de non-respect de l'obligation de coopérer et de communiquer, de non-observation des délais, de remise de documents incomplets, ainsi qu'en présence de circonstances qui excluent d'emblée une forme d'exécution alternative.

CHAPITRE 4

Mise en œuvre

Autorisation

Art. 10 ¹L'autorisation du TIG, respectivement la convention entre l'autorité d'exécution, la personne condamnée et l'employeur règlent notamment :

- a) la nature et la durée du TIG ;
- b) le plan d'engagement du TIG, avec le début de l'engagement et le temps de travail ;
- c) la surveillance du TIG, la communication du non-respect de l'obligation de travailler et l'annonce de la fin de l'engagement.

²La personne condamnée effectue huit heures de travail d'intérêt général par semaine au minimum.

³La durée des déplacements et le temps des repas ne sont pas pris en compte dans le calcul des heures d'exécution du TIG.

¹⁰⁾ Modifications ((lettre *d*) nouvelle lettre *e* nouvelle numérotation) selon décision de la Conférence latine du 3 novembre 2022

Obligations de la personne condamnée **Art. 11** ¹Si la personne condamnée constate qu'elle ne pourra pas respecter les conditions fixées, elle doit en faire part sans délai à l'autorité compétente.
²Par ailleurs, elle informe immédiatement l'autorité compétente de toute modification dans sa situation personnelle.

Contrôles **Art. 12** ¹Durant l'exécution du TIG, l'autorité veille à ce que la personne condamnée exécute effectivement son activité.
²À ce titre, elle prend toutes les mesures qui lui apparaissent utiles. En particulier, elle peut, en tout temps et notamment, se rendre sur le lieu d'activité du condamné.
³L'autorité peut déléguer sa compétence à une autre autorité.

CHAPITRE 5

Changement des conditions d'admission après octroi de l'autorisation ou pendant l'exécution

Extinction de conditions **Art. 13**¹¹⁾ ¹Le cumul d'une peine privative de liberté de substitution pour amende ou peine pécuniaire pendant l'exécution du TIG implique en règle générale l'interruption du TIG.

²Si la personne condamnée ne remplit plus les conditions personnelles pour le TIG fixées aux articles 4, 5 et 6 ou si elle y renonce, celui-ci le TIG est interrompu. Le solde de peine privative de liberté est exécuté sous la forme ordinaire ou sous celle de la semi-détention, si elle en remplit les conditions. Le cas échéant, la peine pécuniaire ou l'amende est recouvrée.

CHAPITRE 6

Violation des règles / non-respect du plan d'exécution

Avertissement **Art. 14** L'autorité dont le condamné dépend peut adresser un avertissement au condamné qui ne respecte pas les conditions inhérentes au TIG ou si, de toute autre manière, il trompe la confiance mise en lui, notamment s'il :
a) n'effectue pas le travail dans les délais ;
b) possède ou consomme des produits stupéfiants ;
c) ne respecte pas une obligation qui lui a été faite.

Révocation du régime **Art. 15** ¹Si, en dépit d'un avertissement formel, le condamné persiste dans son comportement, l'autorité dont il dépend peut révoquer le TIG et ordonner, avec effet immédiat, l'exécution du solde de peine en régime ordinaire ou sous la forme de la semi-détention, s'il en remplit les conditions. Le cas échéant, la peine pécuniaire ou l'amende est recouvrée.

²Dans les cas graves, la révocation peut être ordonnée sans avertissement préalable.

Suspension provisoire **Art. 16** ¹L'autorité compétente peut, pour des motifs graves ou à titre de mesure conservatoire, suspendre provisoirement le TIG.

¹¹⁾ Nouvelle teneur selon décision de la Conférence latine du 3 novembre 2022

²En cas de solde de peine privative de liberté, l'exécution se poursuit alors immédiatement en régime ordinaire.

³Une décision au fond est rendue dans les 10 jours.

Enquête pénale **Art. 17** Si une enquête pénale est ouverte à l'encontre de la personne condamnée, l'exécution du TIG peut être suspendue ou révoquée.

Imputation en cas de plusieurs peines **Art. 18** Lorsque plusieurs peines doivent être purgées, le TIG effectué est en principe imputé sur les peines qui se prescrivent en premier.

CHAPITRE 7

Imputation de paiements partiels

Modalités **Art. 19** ¹Les paiements d'amendes et de peines pécuniaires sont imputés selon la volonté déclarée de la personne condamnée. À défaut d'une déclaration, l'autorité choisit la solution la plus favorable pour la personne condamnée.

²Une dérogation à cette règle est possible si la prescription est proche. Le cas échéant, l'imputation se fait sur les amendes ou peines pécuniaires qui se prescrivent en premier.

CHAPITRE 8

Participation aux frais d'exécution

Principe **Art. 20** La personne condamnée assume elle-même les frais liés à l'accomplissement du TIG, notamment les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail et les frais des repas.

CHAPITRE 9

Libération conditionnelle

Principe **Art. 21** ¹La personne qui effectue un TIG comme alternative à une peine privative de liberté peut bénéficier d'une libération conditionnelle selon les dispositions relatives à la libération conditionnelle de l'exécution ordinaire, avec les particularités suivantes :

- a) les données de l'exécution sont calculées sur la base des heures de travail effectuées, converties en jours d'exécution ;
- b) le rapport de la direction de l'établissement est remplacé par la grille de contrôle des heures de travail et, le cas échéant, l'appréciation de la qualité du travail.

²Les règles de la libération conditionnelle ne s'appliquent pas à un TIG ou à la partie du TIG effectué comme alternative au paiement d'une amende ou d'une peine pécuniaire.

CHAPITRE 10

Dispositions finales

Entrée en vigueur **Art. 22** ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

354.22

²La Conférence invite les gouvernements des cantons de la Suisse latine à adapter leurs réglementations cantonales relatives à l'exécution d'une peine sous forme de travail d'intérêt général.

³Le présent règlement est également applicable aux peines qui ont été prononcées avant son entrée en vigueur, mais dont l'exécution n'a pas encore débuté.

Il est publié sur le site internet de la Conférence et par chaque canton¹²⁾ selon la procédure qui lui est propre.

¹²⁾ Adoption par A du 19 septembre 2018 (FO 2018 N° 38)

TABLE DES MATIERES

	<i>Articles</i>
CHAPITRE 1 Principes	
Types de sanctions	1
Description	2
Calcul des heures	3
CHAPITRE 2 Conditions d'application	
Conditions temporelles	4
Solde des peines	5
Conditions personnelles	6
CHAPITRE 3 Procédure	
Tâches de l'autorité	7
Obligation de la personne condamnée	8
Autre forme d'exécution	9
CHAPITRE 4 Mise en œuvre	
Autorisation	10
Obligations de la personne condamnée	11
Contrôles	12
CHAPITRE 5 Changement des conditions d'admission après octroi de l'autorisation ou pendant l'exécution	
Extinction de conditions	13
CHAPITRE 6 Violation des règles / non-respect du plan d'exécution	
Avertissement	14
Révocation du régime	15
Suspension provisoire	16
Enquête pénale	17
Imputation en cas de plusieurs peines	18
CHAPITRE 7 Imputation de paiements partiels	
Modalités	19
CHAPITRE 8 Participation aux frais d'exécution	
Principe	20
CHAPITRE 9 Libération conditionnelle	
Principe	21
CHAPITRE 10 Dispositions finales	
Entrée en vigueur	22